



COMPTE-RENDU ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

vendredi 25 septembre 2026

Figurent sur la liste de connexion Teams :

Présents ou **représentés**

AIDOUNI Karima

ANGSTER Audrey

BARTHELEMY A

BASSNAGEL Philippe

BOCQUET A.

BOUILLET Lou-Ann

CHEVALIER Stéphanie

DAP Matthieu

DECKER Aurélie

GAGA Simona

GAUCHOTTE Emilie

HERBAIN Delphine

HUMBERT Catherine

LARIVIERE David

LEMARIE Xavier

LIGNIER Christine

MACQUET Christine

MITON Alain

POIREL Blandine

MOREL Olivier

RATAJCZAK Valérie

RAUSCH FEBREL C. ET GIO M.

ROUABAH Mahmoud

RUHARD Aline

VALENTIN Marie

WITTWER Apolline

BASSET Pascale

DIDIER Valérie

GAYRAUT Laurence

MARRER Emilie

Excusé :

HAFEZ Sofian

Réseau Périnatal Lorrain

10 rue du Docteur Heydenreich - CS 74213 - 54042 NANCY Cedex

Tél 03 83 34 36 44 – Fax 03 83 34 44 49 – rpl@chu-nancy.fr – <http://www.reseaperinatallorrain.fr>



La séance est ouverte à 13 h.

Présentation pédagogique des objectifs et des résolutions soumises au vote (cf annexe).

Le 25/09/2026 à Nancy, les membres de l'association Réseau Périnatal Lorrain, ayant son siège social 10 rue Docteur Heydenreich, 54000 NANCY, déclarée à la préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27/09/2002, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire en visioconférence, sur convocation du 30/07/2026.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque membre présent et, le cas échéant, par les mandataires des membres représentés, laquelle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée et annexée au présent procès-verbal :

Présents : 21
Représentés : 6
Total votants : 27

L'assemblée générale extraordinaire de l'association Réseau Périnatal Lorrain, régulièrement convoquée conformément aux statuts et aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, se réunit sous la présidence d'Emilie Gauchotte.

Après avoir constaté que le quorum requis par les statuts pour statuer sur une décision de dissolution est atteint, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour :

- Approbation du principe de la fusion-absorption de l'association Réseau Périnatal Lorrain par la CoPéGE.
- Approbation du traité de fusion-absorption entre l'association Réseau Périnatal Lorrain et l'association CoPéGE.
- Dissolution sans liquidation de l'association Réseau Périnatal Lorrain sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion
- Transmission universelle du patrimoine de l'association Réseau Périnatal Lorrain à l'association CoPéGE
- Date d'effet de la fusion-absorption.
- Constatation des conséquences de la fusion-absorption sur la qualité de membre (transfert des membres).
- Pouvoirs pour l'accomplissement de toutes formalités légales, administratives, fiscales et de publicité.

Résolution n° 1 – Approbation du principe de la fusion-absorption de l'association Réseau Périnatal Lorrain par la CoPéGE

L'assemblée générale extraordinaire :

- prend connaissance du projet de fusion-absorption par lequel l'association Réseau Périnatal Lorrain transmettrait, par voie de fusion, l'universalité de son patrimoine à l'association CoPéGE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à 10 rue Docteur Heydenreich, 54000 NANCY, dans les conditions définies au projet de traité de fusion-absorption arrêté par les organes d'administration des deux associations respectivement pour l'association Réseau Périnatal Lorrain le 26/06/2026 et la CoPéGE le 23 juin 2026 ;
- rappelle que cette opération est réalisée sur le fondement de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 et des articles 15-1 à 15-7 du décret du 16 août 1901 ;
- constate que les membres ont été mis en mesure de se prononcer en disposant, dans les délais légaux, de l'ensemble des documents requis (projet de fusion, comptes, rapports, etc.).

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale extraordinaire approuve le principe de la fusion-absorption de l'association Réseau Périnatal Lorrain par l'association CoPéGE.

Résultat du vote :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstentions : 0

-> Résolution adoptée

Réseau Périnatal Lorrain

10 rue du Docteur Heydenreich - CS 74213 - 54042 NANCY Cedex
Tél 03 83 34 36 44 – Fax 03 83 34 44 49 – rpl@chu-nancy.fr – <http://www.reseauperinatallorrain.fr>



Résolution n° 2 – Approbation du traité de fusion-absorption

L'assemblée générale extraordinaire :

- prend connaissance du traité de fusion-absorption signé en projet entre l'association Réseau Périnatal Lorrain et l'association CoPéGE, établi conformément aux articles 15-2 et suivants du décret du 16 août 1901 et dûment publié ;
- prend acte de ce que ce traité précise notamment :
 - l'identification des associations participantes (titre, objet, siège, statuts) ;
 - les motifs, buts et conditions de l'opération ;
 - la désignation et l'évaluation de l'actif, du passif et des engagements de l'association Réseau Périnatal Lorrain dont la transmission à CoPéGE est prévue, ainsi que les méthodes d'évaluation retenues ;
 - la date prévue de prise d'effet de la fusion-absorption ;
 - les conséquences de la fusion sur la situation des membres et des salariés éventuels, ainsi que, le cas échéant, sur les autorisations administratives, agréments, conventionnements ou habilitations.

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale extraordinaire approuve en toutes ses dispositions le traité de fusion-absorption entre l'association Réseau Périnatal Lorrain et l'association CoPéGE.

Résultat du vote :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstentions : 0

-> Résolution adoptée

Résolution n° 3 – Dissolution sans liquidation de l'association Réseau Périnatal Lorrain sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion

L'assemblée générale extraordinaire,

- rappelant que la fusion-absorption entraîne la dissolution sans liquidation de l'association absorbée, avec transmission universelle de son patrimoine à l'association absorbante ;
- rappelant que la transmission universelle du patrimoine est indissociable de la dissolution de l'association absorbée et ne peut se réaliser tant que celle-ci n'est pas dissoute ;

décide :

- de prononcer la dissolution de l'association Réseau Périnatal Lorrain, sans liquidation, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion-absorption avec l'association CoPéGE, telle que prévue par le traité de fusion-absorption approuvé à la résolution précédente ;
- de constater que, sous cette réserve, il ne sera pas procédé à la nomination de liquidateurs, la dissolution intervenant dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine au profit de l'association CoPéGE.

Résultat du vote :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstentions : 0

-> Résolution adoptée

Réseau Périnatal Lorrain

10 rue du Docteur Heydenreich - CS 74213 - 54042 NANCY Cedex

Tél 03 83 34 36 44 – Fax 03 83 34 44 49 – rpl@chu-nancy.fr – <http://www.reseauperinatallorrain.fr>



Résolution n° 4 – Transmission universelle du patrimoine de l'association Réseau Périnatal Lorrain à l'association CoPéGE

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion-absorption, l'assemblée générale extraordinaire :

- décide de transmettre à l'association CoPéGE, par l'effet de la fusion-absorption, l'universalité du patrimoine de l'association Réseau Périnatal Lorrain, comprenant tous les éléments d'actif et de passif, droits et obligations, contrats, créances et dettes, biens meubles et immeubles, droits incorporels, ainsi que l'ensemble des engagements souscrits, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération
- prend acte de ce qu'en conséquence de cette transmission universelle, l'association CoPéGE sera substituée de plein droit à l'association Réseau Périnatal Lorrain dans tous ses droits et obligations, sans novation à l'égard des créanciers non obligataires, conformément à l'article L. 236-15 du code de commerce ;
- constate que les créanciers dont la créance est antérieure à la publicité du projet de fusion disposent d'un droit d'opposition dans les conditions prévues par l'article L. 236-15 du code de commerce et l'article 15-5 du décret du 16 août 1901.

Résultat du vote :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstentions : 0

-> Résolution adoptée

Résolution n° 5 – Date de prise d'effet de la fusion-absorption

L'assemblée générale extraordinaire décide que la fusion-absorption :

- prendra effet, entre les parties, à la date fixée par le traité de fusion-absorption annexé, sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives y figurant ;
- prendra effet, à l'égard des tiers, à la plus tardive des dates suivantes :
 - date de la dernière délibération des organes compétents des associations participantes approuvant la fusion-absorption ;
 - date de la publication de la fusion au Journal officiel, si une telle publication est requise.

Résultat du vote :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstentions : 0

-> Résolution adoptée

Réseau Périnatal Lorrain

10 rue du Docteur Heydenreich - CS 74213 - 54042 NANCY Cedex
Tél 03 83 34 36 44 – Fax 03 83 34 44 49 – rpl@chu-nancy.fr – <http://www.reseauperinatallorrain.fr>



Résolution n° 6 – Conséquences de la fusion sur la qualité de membre

L'assemblée générale extraordinaire :

- rappelle que, conformément à l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901, « *les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission* » ;
- décide qu'à la date de réalisation définitive de la fusion-absorption, les membres de l'association Réseau Périnatal Lorrain deviendront de plein droit membres de l'association CoPéGE.

Résultat du vote :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstentions : 0

-> Résolution adoptée

Résolution n° 7 – Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- signer le traité de fusion-absorption définitif, le cas échéant ;
- accomplir toutes formalités de publicité (annonces légales, Journal officiel, déclarations en préfecture), de déclaration ou de dépôt auprès de l'administration, des organismes sociaux et fiscaux, et, plus généralement, toutes démarches nécessaires à la réalisation et à l'opposabilité de la fusion-absorption et de la dissolution sans liquidation de l'association Réseau Périnatal Lorrain ;
- procéder à toutes rectifications ou modifications purement formelles qui pourraient être demandées par les autorités ou organismes compétents.

Résultat du vote :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstentions : 0

-> Résolution adoptée

Il est par ailleurs précisé que les membres de la cellule de coordination du RPL, les plus susceptibles d'être sollicités pour l'ensemble des démarches, sont Emilie Gauchotte, Pascale Basset, Laurence Gayraud

La séance est levée à 13 h 41.

E. GAUCHOTTE
Présidente du Réseau Périnatal Lorrain

V. RATAJCZAK
Secrétaire du Réseau Périnatal Lorrain

Réseau Périnatal Lorrain

10 rue du Docteur Heydenreich - CS 74213 - 54042 NANCY Cedex
Tél 03 83 34 36 44 – Fax 03 83 34 44 49 – rpl@chu-nancy.fr – <http://www.reseauperinatallorrain.fr>



ANNEXE

Feuille de présence des membres AGE du 25/09/26

PRESENTS	ATTESTATION MEMBRE CONNECTE
AIDOUNI Karima	OUI
ANGSTER Audrey	OUI
BARTHELEMY A	OUI
BASSNAGEL Philippe	OUI
BOCQUET A.	OUI
BOUILLET Lou-Ann	OUI
DAP Matthieu	OUI
DECKER Aurélie	OUI
GAGA Simona	OUI
GAUCHOTTE Emilie	OUI
HERBAIN Delphine	OUI
HUMBERT Catherine	OUI
LIGNIER Christine	OUI
MACQUET Christine	OUI
MITON Alain	OUI
POIREL Blandine	OUI
RAUSCH FEBREL C.	OUI
GIO Mireille	OUI
ROUABAH Mahmoud	OUI
RUHARD Aline	OUI
VALENTIN Marie	OUI
REPRESENTES	ATTESTATION POUVOIR REÇU
CHEVALIER Stéphanie	OUI
LARIVIERE David	OUI
LEMARIE Xavier	OUI
MOREL Olivier	OUI
RATAJCZAK Valérie	OUI
WITTEWER Apolline	OUI

Pascale BASSET, SFC RPL

Réseau Périnatal Lorrain

10 rue du Docteur Heydenreich - CS 74213 - 54042 NANCY Cedex
Tél 03 83 34 36 44 – Fax 03 83 34 44 49 – rpl@chu-nancy.fr – <http://www.reseauperinatalloirrain.fr>

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Fusion-absorption

Présentation pédagogique des objectifs et des résolutions soumises au vote

Réseau Périnatal Lorrain

Vendredi 25 septembre 2026 | Visioconférence

Support de compréhension. Seul le texte officiel des résolutions est soumis au vote.



1

PRÉAMBULE

Objectifs de l'AGE

Comprendre, échanger et décider collectivement



1 Comprendre

Présenter simplement le projet et ses principales conséquences.

2 Échanger

Permettre aux membres de poser leurs dernières questions avant les votes.

3 Décider

Se prononcer sur les résolutions nécessaires à la réalisation définitive de la fusion.

FINALITÉ

Créer une structure régionale unifiée tout en préservant la proximité territoriale et la continuité des missions.

2

PRÉAMBULE



Les étapes réalisées avant l'Assemblée Générale Extraordinaire

Un processus préparé, documenté et encadré avant la décision définitive des membres

1 Décision du projet
Choix du principe de fusion-absorption

2 Préparation du traité
Définition des modalités

3 Arrêté du projet
CA du RPL : 26 juin 2026

4 Documents accessibles
Au moins 30 jours avant l'AGE

5 Information / publicité
Information des membres et des tiers

6 Convocation à l'AGE
30 juillet 2026 → AGE du 25 septembre

✓ **ÉTAPE ACTUELLE**
Approbation définitive de la fusion-absorption par Assemblée Générale Extraordinaire du RPL

PRÉAMBULE



Les documents mis à disposition des membres

Une information accessible en amont de l'Assemblée Générale Extraordinaire

DOCUMENTS CONSULTABLES

Téléchargeables et imprimables
au moins 30 jours avant l'AGE

Également tenus à disposition
au siège du RPL

- | | | |
|---|-----------------------------------|--|
| 1 | Projet de traité de fusion | et ses annexes arrêtés le 26 juin 2026 |
| 2 | Associations participantes | liste des établissements et indication de leur siège |
| 3 | Gouvernance | liste des membres chargés de l'administration |
| 4 | Décision des CA | extraits des décisions arrêtant le projet et résultat des votes |
| 5 | Éléments financiers | comptes des trois derniers exercices, budget courant et documents associés |
| 6 | Salariés | conditions de transfert des contrats de travail |

Objectif : permettre aux membres de disposer des informations utiles avant l'examen et le vote.



La convocation à l'AGE

Un ordre du jour directement aligné sur les 7 décisions soumises au vote

CONVOCATION RPL

Envoyée le 30 juillet 2026

AGE du 25 septembre 2026
à 13h00

En visioconférence

- 1 Principe de la fusion
- 2 Traité de fusion
- 3 Dissolution sans liquidation
- 4 Transmission du patrimoine
- 5 Date de prise d'effet
- 6 Qualité de membre
- 7 Pouvoirs pour formalités



Ce que prévoient les statuts du RPL

Les règles statutaires applicables à l'Assemblée Générale Extraordinaire

- 1 **COMPÉTENCE DE L'AGE**
Seule l'AGE peut décider de la fusion et de la dissolution de l'association.
Art. 18

- 2 **CONVOCATION**
Convocation dans un délai de 15 jours avant la date fixée, avec ordre du jour.
Art. 18

- 3 **QUORUM**
Aucun quorum n'est requis pour la tenue de l'AGE.
Art. 18

- 4 **DISSOLUTION**
Majorité absolue des membres présents ou représentés.
Art. 20

Dans le cadre de la fusion-absorption : dissolution du RPL sans liquidation et transmission de son patrimoine à la CoPéGE, sous les conditions prévues par l'opération.



Approbation du principe de la fusion-absorption

Une lecture simple avant la lecture du texte juridique officiel

CE QUE NOUS VOTONS

L'accord de principe pour réaliser la fusion-absorption.

En pratique

- L'association RPL est absorbée par la CoPéGE.
- Le patrimoine du RPL a vocation à être transmis à la CoPéGE dans le cadre de l'opération.
- La CoPéGE devient la structure associative régionale unique.
- Les missions et activités se poursuivent au sein d'une même organisation.
- Cette résolution valide le principe de la fusion avant d'en approuver les modalités détaillées.

QUESTION SOUMISE AU VOTE

Souhaitez-vous réaliser cette fusion-absorption ?



Approbation du principe de la fusion-absorption

Lecture du texte officiel de la résolution avant délibération et vote

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- **PREND CONNAISSANCE** du projet de fusion-absorption par lequel l'association RPL **transmettrait, par voie de fusion, l'universalité de son patrimoine à l'association CoPéGE**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social au 10 rue du Dr Heydenreich – CS 74213 – 54000 Nancy, dans les conditions définies au projet de traité de fusion-absorption arrêté par les organes d'administration du RPL le 26 juin 2026 et de CoPéGE le 23 juin 2026 ;
- **RAPPELLE** que cette opération est réalisée sur le fondement de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 et des articles 15-1 à 15-7 du décret du 16 août 1901 ;
- **CONSTATE** que les membres ont été mis en mesure de se prononcer en disposant, dans les délais légaux, de l'ensemble des documents requis : **projet de fusion, comptes, rapports, etc.**



Approbation du principe de la fusion-absorption

Délibération et vote

LA PAROLE EST AUX MEMBRES

Questions • Observations • Échanges

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LA RÉSOLUTION N°1 EST SOUMISE AU VOTE



POUR



CONTRE



ABSTENTION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve le principe de la fusion-absorption de l'association RPL par l'association CoPéGE.



Approbation du traité de fusion-absorption

Une lecture simple avant la lecture du texte juridique officiel

CE QUE NOUS VOTONS

Les conditions juridiques, financières et opérationnelles de la fusion.

En pratique

- Le traité constitue le document de référence de l'opération.
- Il précise les actifs, passifs, contrats, droits, obligations et engagements transférés.
- Il fixe les conditions et les modalités de réalisation de la fusion.
- Il décrit également les conséquences de la fusion pour les membres et les salariés éventuels.

QUESTION SOUMISE AU VOTE

Approuvez-vous les règles et les conditions qui encadrent la fusion ?



Approbation du traité de fusion-absorption

Lecture du texte officiel de la résolution avant délibération et vote

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- **PREND CONNAISSANCE** du traité de fusion-absorption signé en projet entre les associations Réseau Périnatal Lorrain et l'association CoPéGE, établi conformément aux articles 15-2 et suivants du décret du 16 août 1901 et dûment publié ;
- **PREND ACTE** de ce que ce traité précise notamment :
 - l'identification des associations participantes (titre, objet, siège, statuts) ;
 - les motifs, buts et conditions de l'opération ;
 - la désignation et l'évaluation de l'actif, du passif et des engagements du Réseau Périnatal Lorrain dont la transmission à la CoPéGE est prévue, ainsi que les méthodes d'évaluation retenues ;
 - la date prévue de prise d'effet de la fusion-absorption ;
 - les conséquences de la fusion sur la situation des membres et des salariés éventuels, ainsi que, le cas échéant, sur les autorisations administratives, agréments, conventionnements ou habilitations.



Approbation du traité de fusion-absorption

Délibération et vote

LA PAROLE EST AUX MEMBRES

Questions • Observations • Échanges

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LA RÉSOLUTION N°2 EST SOUMISE AU VOTE



POUR



CONTRE



ABSTENTION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve en toutes ses dispositions le traité de fusion-absorption entre l'association RPL et l'association CoPéGE.



Dissolution sans liquidation du RPL

Une lecture simple avant la lecture du texte juridique officiel

CE QUE NOUS VOTONS

La dissolution du RPL sans liquidation, conditionnée à la réalisation définitive de la fusion.

En pratique

- La dissolution intervient dans le cadre de la fusion-absorption : il ne s'agit pas d'une liquidation classique.
- Elle ne devient effective que si la fusion avec la CoPéGE est définitivement réalisée.
- Aucun liquidateur n'est nommé puisque le patrimoine est transmis à la CoPéGE dans le cadre de l'opération.

QUESTION SOUMISE AU VOTE

Approuvez-vous le principe de dissolution sans liquidation?



Dissolution sans liquidation du RPL

Lecture du texte officiel de la résolution avant délibération et vote

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

- **RAPPELANT** que la **fusion-absorption entraîne la dissolution sans liquidation** de l'association absorbée, avec **transmission universelle de son patrimoine** à l'association absorbante ;
- **RAPPELANT** que la **transmission universelle du patrimoine est indissociable de la dissolution** de l'association absorbée et ne peut se réaliser tant que celle-ci n'est pas dissoute ;

DECIDE :

- de **prononcer la dissolution de l'association RPL, sans liquidation**, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion-absorption avec l'association CoPéGE, telle que prévue par le traité de fusion-absorption approuvé à la résolution précédente ;
- de constater que, sous cette réserve, il ne sera pas procédé à la nomination de liquidateurs, la dissolution intervenant dans le cadre d'une **transmission universelle de patrimoine au profit de l'association CoPéGE**.



Dissolution sans liquidation du RPL

Délibération et vote

LA PAROLE EST AUX MEMBRES

Questions • Observations • Échanges

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LA RÉSOLUTION N°3 EST SOUMISE AU VOTE



POUR



CONTRE



ABSTENTION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dissolution sans liquidation du RPL.



Transmission universelle du patrimoine à la CoPéGE

Une lecture simple avant la lecture du texte juridique officiel

CE QUE NOUS VOTONS

**La transmission à la CoPéGE
de l'ensemble du patrimoine,
des droits et des obligations
du RPL.**

En pratique

- La transmission porte sur l'actif, le passif, les droits, obligations, contrats, créances, dettes et engagements.
- A la réalisation définitive, la CoPéGE se substitue au RPL dans les droits et obligations concernés.
- Les droits d'opposition des créanciers restent ceux prévus par les textes applicables.

QUESTION SOUMISE AU VOTE

Approuvez-vous la transmission universelle du patrimoine du RPL à la CoPéGE ?



Transmission universelle du patrimoine à la CoPéGE

Lecture du texte officiel de la résolution avant délibération et vote

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion-absorption, l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- **DECIDE** de transmettre à l'association CoPéGE, par l'effet de la fusion-absorption, **l'universalité du patrimoine de l'association RPL**, comprenant tous les éléments d'actif et de passif, droits et obligations, contrats, créances et dettes, biens meubles et immeubles, droits incorporels, ainsi que l'ensemble des engagements souscrits, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération ;
- **PREND ACTE** de ce qu'en conséquence de cette transmission universelle, **l'association CoPéGE sera substituée de plein droit à l'association RPL dans tous ses droits et obligations**, sans novation à l'égard des créanciers non obligataires, conformément à l'article L. 236-15 du code de commerce ;
- **CONSTATE QUE** les créanciers dont la créance est antérieure à la publicité du projet de fusion disposent d'un droit d'opposition dans les conditions prévues par l'article L. 236-15 du code de commerce et l'article 15-5 du décret du 16 août 1901.



Transmission universelle du patrimoine à la CoPéGE

Délibération et vote

LA PAROLE EST AUX MEMBRES

Questions • Observations • Échanges

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LA RÉSOLUTION N°4 EST SOUMISE AU VOTE



POUR



CONTRE



ABSTENTION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la transmission universelle du patrimoine à la CoPéGE.



Date de prise d'effet de la fusion-absorption

Une lecture simple avant la lecture du texte juridique officiel

CE QUE NOUS VOTONS

Le moment à partir duquel la fusion-absorption produira officiellement ses effets.

En pratique

- Entre le RPL et la CoPéGE, la date d'effet est celle prévue par le traité, sous réserve des conditions suspensives.
- Pour les tiers, la fusion prend effet une fois les décisions d'approbation intervenues et, si nécessaire, la publication réalisée.
- Cette résolution fixe précisément le point de départ juridique de l'opération.

QUESTION SOUMISE AU VOTE

Approuvez vous les modalités de prise d'effet de la fusion-absorption?



Date de prise d'effet de la fusion-absorption

Lecture du texte officiel de la résolution avant délibération et vote

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que la fusion-absorption :

- **PRENDRA EFFET**, entre les parties, à la date fixée par le traité de fusion-absorption annexé, sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives y figurant ;
- **PRENDRA EFFET**, à l'égard des tiers, à la plus tardive des dates suivantes :
 - date de la dernière délibération des organes compétents des associations participantes approuvant la fusion-absorption ;
 - date de la publication de la fusion au Journal officiel, si une telle publication est requise.



Date de prise d'effet de la fusion-absorption

Délibération et vote

LA PAROLE EST AUX MEMBRES

Questions • Observations • Échanges

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LA RÉSOLUTION N°5 EST SOUMISE AU VOTE



POUR



CONTRE



ABSTENTION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la date de prise d'effet de la fusion-absorption.

21



Conséquences de la fusion sur la qualité de membre

Une lecture simple avant la lecture du texte juridique officiel

CE QUE NOUS VOTONS

La continuité de la qualité de membre du RPL au sein de la CoPéGE après la fusion.

En pratique

- À la réalisation définitive, les membres du RPL deviennent de plein droit membre de la CoPéGE.
- La continuité de leur qualité de membre est ainsi assurée dans la structure absorbante.
- Le transfert intervient lors de la réalisation définitive de la fusion.

QUESTION SOUMISE AU VOTE

Approuvez-vous les conséquences de la fusion sur la qualité de membre ?

22



Conséquences de la fusion sur la qualité de membre

Lecture du texte officiel de la résolution avant délibération et vote

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- **RAPPELLE** que, conformément à l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901, « les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission » ;
- **DECIDE** qu'à la date de réalisation définitive de la fusion-absorption, **les membres de l'association RPL deviendront de plein droit membres de l'association CoPéGE.**



Conséquences de la fusion sur la qualité de membre

Délibération et vote

LA PAROLE EST AUX MEMBRES

Questions • Observations • Échanges

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LA RÉSOLUTION N°6 EST SOUMISE AU VOTE



POUR



CONTRE



ABSTENTION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les conséquences de la fusion sur la qualité de membre.



Pouvoirs pour accomplir les formalités

Une lecture simple avant la lecture du texte juridique officiel

CE QUE NOUS VOTONS

L'autorisation nécessaire pour finaliser juridiquement et administrativement l'opération.

En pratique

- Les personnes habilitées peuvent effectuer les déclarations, dépôts et publications nécessaires.
- Elles peuvent signer les actes utiles à l'exécution des décisions votées.
- Les éventuelles corrections sont limitées à des ajustements purement formels.

QUESTION SOUMISE AU VOTE

Autorisez-vous les démarches nécessaires pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée ?



Pouvoirs pour accomplir les formalités

Lecture du texte officiel de la résolution avant délibération et vote

L'Assemblée Générale Extraordinaire **DONNE TOUS POUVOIRS** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- signer le traité de fusion-absorption définitif, le cas échéant ;
- accomplir toutes formalités de publicité (annonces légales, Journal officiel, déclarations en préfecture), de déclaration ou de dépôt auprès de l'administration, des organismes sociaux et fiscaux, et, plus généralement, toutes démarches nécessaires à la réalisation et à l'opposabilité de la fusion-absorption ;
- procéder à toutes rectifications ou modifications purement formelles qui pourraient être demandées par les autorités ou organismes compétents.



Pouvoirs pour formalités

Délibération et vote

LA PAROLE EST AUX MEMBRES

Questions • Observations • Échanges

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LA RÉSOLUTION N°7 EST SOUMISE AU VOTE



POUR



CONTRE



ABSTENTION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs aux personnes habilitées pour finaliser juridiquement et administrativement l'opération.

27



Les prochaines étapes après l'approbation

Une mise en œuvre progressive jusqu'au déploiement de la nouvelle organisation



CONTINUITÉ OPÉRATIONNELLE Dès la fusion, les missions, projets et activités se poursuivent sans interruption au sein de CoPéGE, dans une organisation régionale déjà engagée dans une vision par pôles.

Consolidation : organisation par pôles • harmonisation progressive • poursuite et développement des projets régionaux

Adhésion : les adhérents du RPL deviennent adhérents de la CoPéGE, sauf opposition individuelle

28

MERCI

pour votre mobilisation
Ce n'est pas une fin Mais une continuité

Bel après-midi !

